



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de garde d'enfant a domicile

Question écrite n° 67293

Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le secrétaire d'Etat a la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les conditions d'octroi de l'allocation de garde d'enfant a domicile. Celle-ci est réservée aux ménages ou personnes seules, travaillant et employant a leur domicile une ou plusieurs personnes a la garde d'un enfant de moins de trois ans. Or, le texte, qui est dans la droite ligne des mesures tendant a favoriser l'emploi de personnes a domicile, est trop limitatif dans son champ d'application. En effet, il semble regrettable, vu le grand nombre des intéressés, que les personnes en formation professionnelle ou ayant repris des études afin de parfaire leurs connaissances professionnelles ne soient pas prises en considération sur ledit texte. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour étendre les modalités d'octroi de cette allocation aux catégories de personnes précitées.

Texte de la réponse

Reponse. - Le droit a l'allocation de garde d'enfant a domicile est ouvert sous réserve de l'exercice d'une activité professionnelle minimale effective de chaque membre du couple ou de la personne seule qui emploie a son domicile une personne pour garder au moins un enfant de moins de trois ans. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concernant la situation du parent employeur qui se trouve en formation professionnelle n'a pas échappé au Gouvernement et a fait l'objet d'une lettre du 2 mars 1988 adressée a M le directeur de la caisse nationale des allocations familiales. Celle-ci précise, d'une part, que le salarié suivant une formation professionnelle continue au sein de son entreprise continue a exercer une activité professionnelle sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur une assimilation ; d'autre part, que les stages de formation professionnelle continue rémunérée relevant du livre IX du code du travail sont assimilés a une activité professionnelle pour l'appréciation du droit a l'allocation de garde d'enfant a domicile. Ce droit est donc ouvert auxdits stagiaires sous réserve que les autres conditions de cette allocation, notamment le montant de leur rémunération, soient bien remplies. Cette disposition, rappelée récemment dans la circulaire no 92-36 du 20 mars 1992 relative au dispositif de l'allocation de garde d'enfant a domicile modifiée par la loi no 91-1406 du 31 décembre 1991, est de nature a répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Wacheux Marcel](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67293

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1993, page 648